



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Versailles le 8. du mois de Mars 1715.

PORTANT que les Nouveaux - convertis qui
persisteront à mourir dans la R.P.R.
seront reputez Relaps.

Registrée en Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de
France & de Navarre, Dauphin de Vien-
nois, Comte de Valentinois & Dyois : A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
SALUT. Depuis la revocation de l'Edit de Nantes
Nous n'avons rien oublié de ce qui pouvoit dépen-
dre de Nous pour retirer des erreurs de la Religioni
Pretenduë Reformée ceux de nos Sujets qui y
étoient nez, & pour procurer l'éducation de

2
leurs enfans dans la veritable; & Nous avons eu la
satisfaction de voir que Dieu a beny en cela nos
pieuses intentions par le grand nombre de personnes
qui ont fait abjuration; sur ce qui Nous revint
cependant que quelques-uns après s'être conver-
tis refusoient dans l'extremité de leurs maladies de
recevoir les Sacremens, & mouroient après avoir
declaré qu'ils persistoient dans la Religion Pre-
tendue Reformée, faisant voir par là qu'ils étoient
retombés dans leurs premiers égaremens; Nous
ordonnâmes par nôtre Declaration du 29. Avril
1686. qu'en ce cas le Procez seroit fait à leur me-
moire, & prescrivîmes à nos Juges la maniere dont
ils devoient punir un tel crime, & les peines que
Nous estimions à propos d'être prononcées contre
les coupables; Nous aprenons néanmoins que les
abjurations s'étant faites souvent dans des Provin-
ces éloignées de celles où decedent nosdits Sujets,
ou par un si grand nombre à la fois qu'il n'auroit
pas été possible d'en tenir des Registres exacts, nos
Juges auxquels ceux qui meurent Relaps sont dé-
noncez, trouvent de la difficulté à les condamner
aux termes de nôtre dite Declaration du 29. Avril
1686. faute de preuves existantes de leur abjura-
tion; & d'autant que le séjour que ceux qui ont
été de la Religion Pretendue Reformée, ou qui
sont nez de parens Religioneux, ont fait dans nô-
tre Royaume depuis que Nous avons y aboly tout

exercice de ladite Religion ; est une preuve plus
que suffisante qu'ils ont embrassé la Religion Ca-
tholique, Apostolique & Romaine, sans quoy ils
n'y auroient pas été soufferts ni tolerez ; Voulant
sur ce faire scavoir nos intentions. A CES CAU-
SES & autres à ce Nous mouvans, en interpre-
tant en tant que de besoin nôtre Declaration du 29.
Avril 1686. & y ajoutant, Nous avons dit, decla-
ré & ordonné, & par ces Presentes, signées de nôtre
main, disons declarons & ordonnons, voulons &
Nous plaît, que tous nos Sujets nez de Parens qui
ont été de la Religion Pretendue Reformée, avant
ou depuis la revocation de l'Edit de Nantes, qui
dans leurs maladies auront refusé aux Curez, Vi-
caires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens
de l'Eglise, & auront déclaré qu'ils veulent persister
à mourir dans la Religion Pretendue Reformée,
soit qu'ils ayent fait abjuration, ou non, ou que les
actes n'en puissent être raportez, soient reputez
Relaps, & sujets aux peines prononcées par nôtre
Declaration du 29. Avril 1686. que Nous voulons
au surplus, & entendons être executée selon sa for-
me & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Par-
lement de Grenoble que ces Presentes ils ayent à
enregistrer, & le contenu en icelles executer &
faire executer, garder & observer selon leur forme

& teneur nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir ; En témoin dequoy Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Versailles le huitième jour du mois de Mars l'an de grace mil sept cent quinze, Et de nôtre Regne le soixante - douzième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy Dauphin, VOYSIN. Scellé du grand Sceau en Sire rouge, sur queue de Parchemin.

Sur la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à publication & enregistrement de la Declaration de Sa Majesté, Donnée à Versailles le 8. jour de Mars 1715. Portant que les Nouveaux-Convertis qui persisteront à mourir dans la R. P. R. seront reputez Relaps.

VEU, &c.

La Cour les Chambres assemblées enterinant ladite Requête ordonne que ladite Declaration sera enregistrée au Greffe d'icelle, lûe & publiée en la premiere Audiance, & que plusieurs copies collationnées en seront faites & envoyées au Presidial de Valence & aux Baillages, Senéchauffées, Sieges Royaux, Juridiction d'Orange, & autres accoutumez de ce Ressort, pour y être pareillement enregistrée, lûe & publiée en Audiance publique à la diligence des Substituts du Procureur General, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait en Parlement le 13. Avril 1715.

VEUE, lûe, publiée & registrée en Audiance publique les Chambres assemblées : Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutée suivant sa forme & teneur ensuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour 13. Avril 1715. Signé, ANGLANCIER.

*Extrait des Registres du Greffe civil
de la Cour de Parlement de Dauphiné.*